



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. Générale
27 novembre 2002
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 novembre 2002, à 15 heures

Président : M. Prandler (Hongrie)

Sommaire

Point 163 de l'ordre du jour : Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 161 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (*suite*)

Point 154 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)

Point 156 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (*suite*)

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-67728 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 163 de l'ordre du jour : Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/C.6/57/L.23)

1. **M. Schori** (Suède), présentant le projet de décision A/C.6/57/L.23 au nom de ses auteurs initiaux et du Guatemala, du Liechtenstein et de Maurice, dit que la question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 2000, et les auteurs espèrent que la Commission est désormais en mesure d'en achever l'examen. Les auteurs du projet de décision sont fermement convaincus que l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale satisfait aux deux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, à savoir qu'il s'agit d'une organisation intergouvernementale et que ses travaux intéressent l'Organisation des Nations Unies et sont utiles à celle-ci. Des délégations ont exprimé des réserves au sujet de son statut d'organisation intergouvernementale au motif que les membres associés – des organisations non gouvernementales – pouvaient participer à la prise de ses décisions. Bien que l'Institut soit pleinement convaincu que juridiquement cette situation n'affecte en rien son statut d'organisation intergouvernementale, il a décidé de commencer à modifier les dispositions pertinentes de ses statuts afin de répondre aux préoccupations de ces délégations. Cette mesure n'affecte pas l'importance que les États Membres et le secrétariat de l'Institut attachent à une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales dans l'assistance à la démocratie. Les membres associés pourront toujours apporter une contribution précieuse aux activités de l'Institut quelles que soient les modifications qui seront apportées à leur rôle dans le processus de décision. Le texte du projet de décision A/C.6/57/L.23 est le texte standard utilisé pour les demandes d'octroi du statut d'observateur, et la délégation suédoise espère que les discussions fructueuses qui ont eu lieu permettront à la Commission d'adopter ce projet de décision par consensus.

2. **M. Su Wei** (Chine), qu'appuie **M. Samy** (Égypte), **M. Manis** (Soudan) et **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les consultations tenues avec la délégation suédoise au sujet du projet de décision ont été très constructives. Des progrès ont été

réalisés, et les positions se sont rapprochées. Mais malheureusement, il n'a pas encore été possible de parvenir à un consensus. La décision de l'Institut de commencer à modifier ses statuts est certainement un pas dans la bonne direction, mais tant que ces statuts n'auront pas été révisés, la Commission ne pourra déterminer si l'Institut satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/226 de l'Assemblée générale. Une fois que ses statuts auront été révisés et que leurs dispositions répondront aux conditions énoncées dans cette décision, l'Institut pourra facilement se voir octroyer le statut d'observateur. Il conviendrait donc d'ajourner l'examen de la question jusqu'à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, car les statuts auront alors été amendés.

3. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica), qu'appuient **M. Hakewnye** (Namibie), **M. Gandhi** (Inde), **M. Ortúzar** (Chili) et **M. Pecsteen** (Belgique) souscrivent pleinement à la déclaration du représentant de la Suède et juge inutile d'ajourner l'examen de la question. La Commission ne doit pas s'arrêter sur les statuts de l'Institut, et la légère ambiguïté évoquée ne devrait pas faire obstacle à l'octroi à ce dernier du statut d'observateur à la session en cours.

4. **M. Much** (Allemagne) dit qu'il a été encouragé par la déclaration faite par le représentant de la Chine selon laquelle lors des consultations les points de vue se sont rapprochés presque au point de parvenir au consensus. Par le passé, en cas de très léger désaccord, le problème a été résolu par la générosité ou une explication de vote. Le représentant de la Suède a dit que l'obstacle serait éliminé par un amendement des dispositions pertinentes des statuts de l'Institut, et s'il est clair qu'il n'y a pas actuellement de plein accord, le très léger doute qui subsiste devrait être levé et le statut d'observateur octroyé à l'Institut.

5. **Le Président** dit qu'il est clair qu'il n'y a pas de consensus sur le projet de décision, et il demande à toutes les délégations concernées de tenir de nouvelles consultations.

6. **M. Schori** (Suède) dit que sa délégation est tout à fait prête à répondre à cette demande et a élaboré une proposition dont il souhaite s'entretenir avec les délégations intéressées.

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)

(A/C.6/57/L.10, L.11 et L.19)

7. **Le Président**, au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/57/L.10 sur la prévention et le règlement pacifique des différends.

8. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.10 est adopté.*

9. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/57/L.11, concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et déclare que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Inde, Malaisie, Ouganda, Sierra Leone et Tunisie.

10. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.11 est adopté.*

11. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/57/L.19, relatif au rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation.

12. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) expliquant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dit qu'aux termes du paragraphe 2, l'Assemblée générale déciderait que le Comité spécial tiendrait sa session suivante du 7 au 17 avril 2003. Il y aurait deux séances par jour avec des services d'interprétation dans les six langues. Le volume de la documentation serait de 15 pages avant la session, 20 pages durant la session et 50 pages après la session, dans les six langues officielles. Du point de vue des services de conférence, les dépenses, au coût intégral, ce pour une session de deux semaines, sont estimées à 247 106 dollars des États-Unis. La mesure dans laquelle les moyens de l'Organisation devront être renforcés par une assistance temporaire ne pourra être déterminée qu'à la lumière du calendrier des conférences et des réunions pour l'exercice biennal 2002-2003. Toutefois, des crédits sont prévus pour les services de conférence dans le chapitre pertinent du projet de budget-programme pour cet exercice non seulement pour les réunions programmées lorsque le budget a été élaboré mais aussi pour les réunions autorisées ultérieurement, dès lors que leur nombre et leur répartition sont comparables aux années passées. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le

projet de résolution, aucune nouvelle ouverture de crédit n'est requise.

13. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.19 est adopté.*

Point 161 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (suite) (A C.6 57 L.20)

14. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) prenant la parole au nom des auteurs initiaux du projet de résolution A/C.6/57/L.20 ainsi que du Brésil, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, de Monaco, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Suriname, indique que lorsque le projet de résolution a été présenté, il a été annoncé que le paragraphe 8 serait révisé de manière à indiquer que le Comité spécial créé par la résolution 5689 se réunirait du 10 au 14 mars 2003. Ces dates ont été modifiées et sont désormais du 24 au 28 mars 2003.

15. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), expliquant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dit qu'aux termes du paragraphe 8, l'Assemblée générale déciderait que le Comité spécial chargé d'étudier la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé se réunirait à nouveau du 24 au 28 mars 2003. Le Comité spécial tiendrait deux séances par jour avec des services d'interprétation dans les six langues officielles. Le volume de la documentation serait de 30 pages avant la session, 30 pages durant la session et 20 pages après la session, dans les six langues officielles. Les dépenses relatives aux services de conférence, au coût intégral, pour la session d'une semaine sont estimées à 182 129 dollars des États-Unis. La mesure dans laquelle les moyens de l'organisation devront être complétés par une assistance temporaire ne pourra être déterminée qu'à la lumière du calendrier des conférences et des réunions pour l'exercice biennal 2002-2003. Toutefois, des crédits sont prévus pour les services de conférence au chapitre pertinent du projet de budget-programme pour cet exercice non seulement pour les réunions programmées lorsque le budget a été élaboré mais aussi pour les réunions autorisées ultérieurement, dès lors que leur nombre et leur répartition sont comparables aux années précédentes. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir de crédit supplémentaire.

16. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.20, tel qu'oralement révisé, est adopté*

Point 154 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) (A/C.6/57/L.21)

17. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/57/L.21.

18. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), expliquant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dit qu'aux termes du paragraphe 2, l'Assemblée générale déciderait que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens se réunirait de nouveau du 24 au 28 février 2003. Il tiendrait deux séances par jour avec des services d'interprétation dans les six langues officielles. Le volume de la documentation serait de 20 pages avant la session, 20 pages durant la session et 20 pages après la session, dans les six langues officielles. Les dépenses afférentes aux services de conférence, au coût intégral, pour la session d'une semaine sont estimées à 156 318 dollars des États-Unis. La mesure dans laquelle les moyens de l'Organisation devront être complétés par une assistance temporaire ne pourra être déterminée qu'à la lumière du calendrier des conférences et des réunions pour l'exercice biennal 2002-2003. Toutefois, un crédit est ouvert pour les services de conférence au titre du chapitre pertinent du projet de budget-programme pour cet exercice non seulement pour les réunions programmées lorsque le projet de budget a été élaboré mais aussi pour les réunions autorisées ultérieurement, dès lors que leur nombre et leur répartition sont comparables aux années précédentes. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir de crédit supplémentaire.

19. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.21 est adopté.*

Point 156 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite) (A/57/10 et Corr.1)

20. **M. Stancu** (Roumanie), se référant au sujet des actes unilatéraux des États, dit que sa délégation comprend les doutes exprimés par certains membres de la Commission du droit international (CDI) s'agissant de la possibilité d'énoncer toutes les règles générales régissant ces actes. Néanmoins, étant donné la nature

de l'acte unilatéral – expression unilatérale de volonté produisant des effets juridiques entre sujets de droit international – ces actes constituent une source de normes juridiques et ne s'écartent donc pas du caractère consensuel du droit international. La tâche complexe visant à codifier les actes unilatéraux ne doit pas consister à associer des considérations purement théoriques à des règles tirées du droit des traités, et la délégation roumaine se félicite donc de la proposition du Rapporteur spécial d'entreprendre une étude exhaustive de la pratique des États dans ce domaine.

21. S'agissant de la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, la CDI peut faire œuvre utile en ce qui concerne la répartition des pertes. La victime innocente ne doit pas, en principe, supporter la perte; les États n'ont qu'un rôle supplétif dans la prise en charge de cette perte, et la responsabilité de l'État ne doit intervenir qu'en dernier recours.

22. Les travaux sur la responsabilité des organisations internationale devraient logiquement suivre la même approche que ceux relatifs à la responsabilité de l'État, mais les deux projets d'articles doivent être considérés comme indépendants. Si elle approuve l'approche adoptée par la CDI jusqu'alors, la délégation roumaine estime que les travaux devraient être limités aux organisations intergouvernementales. Envisager la responsabilité des organisations non gouvernementales risquerait d'aboutir indirectement à leur reconnaissance implicite comme sujets de droit international, ce qu'elles ne sont pas actuellement.

23. La meilleure manière d'aborder le sujet de la fragmentation du droit international consiste à l'examiner du point de vue de ses conséquences sur l'efficacité du droit international contemporain. Ainsi, l'étude devrait viser d'abord à examiner les effets positifs et négatifs de la fragmentation sur cette efficacité, puis la CDI devrait recenser les moyens de promouvoir ces effets positifs et de réduire les effets négatifs.

24. **M. Galicki** (Pologne) dit qu'au fur et à mesure que les travaux sur les projets de directives sur les réserves aux traités progressent, les propositions présentées par le Rapporteur spécial deviennent de plus en plus spécifiques. De ce fait, les résultats finals des travaux de la CDI deviennent si détaillés que cela compromet l'équilibre nécessaire entre la codification

des principes du droit international positif et le développement progressif de ce droit.

25. Certains des 11 projets de directives adoptés par la CDI en première lecture demeurent controversés et doivent être examinés de manière plus approfondie. Le projet de directive 2.1.8, intitulé « Procédure en cas de réserves manifestement [illicites] », est un exemple à cet égard. La CDI a examiné ce projet de directive en même temps que la question qu'elle avait adressée aux États Membres à la Sixième Commission sur le point de savoir si le dépositaire d'un traité pouvait ou devait refuser de communiquer aux États et aux organisations internationales concernés une réserve manifestement illicite, en particulier lorsque cette réserve était interdite par une disposition du traité. Sur la base des réponses reçues, la CDI adoptera une directive maintenant l'équidistance entre les opinions extrêmes exprimées par les États. Quoi qu'il en soit, la question semble être de savoir si le projet de directive 2.1.8 demeure dans les limites des fonctions des dépositaires, telles que celles-ci sont décrites dans le projet de directives 2.1.7, et telles qu'elles sont définies en particulier à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 et à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1986. La délégation polonaise pense comme le Président de la CDI que le projet de directive 2.1.8 va plus loin que les Conventions de Vienne à cet égard.

26. Toutefois, en ce qui concerne la possibilité d'élargir les fonctions des dépositaires en cas de réserves « manifestement illicites », tout projet de directive élaboré sur la question doit être conforme aux règles conventionnelles susmentionnées, car la CDI n'est pas en train d'élaborer un nouveau traité, mais uniquement un ensemble de directives fondé sur le droit conventionnel existant. De plus, un changement significatif est intervenu lors des travaux préparatoires ayant abouti à la règle énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969. Le projet adopté en seconde lecture par la CDI en 1966 stipulait que les fonctions du dépositaire consistaient notamment à examiner si une signature, un instrument ou une réserve était conforme aux dispositions du traité, alors que la version finale dispose uniquement que ces fonctions consistent à examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme.

27. Cette limitation des fonctions du dépositaire est respectée dans le projet de directive 2.1.7 mais non dans le projet de directive 2.1.8. Si les rédacteurs de la Convention de Vienne de 1969 ont entendu limiter les pouvoirs du dépositaire à l'examen de la forme des réserves, le projet de directive 2.1.8 se doit de respecter cette approche

28. Le texte actuel des projets de directives laisse de nombreuses questions sans réponse. La formule « manifestement illicite » va au-delà des aspects strictement formels des réserves, comme les pouvoirs correspondants proposés pour le dépositaire, en particulier, celui d'indiquer « la nature des problèmes juridiques posés par la réserve ». Le dépositaire devient ainsi plus un arbitre qu'un facilitateur.

29. De plus, la terminologie utilisée dans le projet de directive 2.1.8. est imprécise. Par exemple, il serait utile de savoir si le mot « manifestement » est utilisé dans le même sens que le mot « manifeste » utilisé au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969, ou s'il convient de lui donner sa propre définition. Un autre problème est posé par le mot « illicite » (*impermissible*), qui apparaît pour la première fois dans le projet de directive, bien qu'il soit placé entre crochets, car le Rapporteur spécial avait aussi utilisé le mot « inadmissible » plus approprié, dans son rapport. La terminologie utilisée dans le projet de directive 2.1.8 doit être harmonisée avec celle des autres projets de directive et des deux conventions de Vienne.

30. Ceci pourrait contribuer à résoudre le problème que posent les différences entre les pouvoirs du dépositaire dans le cas de réserves expressément interdites par le traité et dans le cas de réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Dans les deux cas, pour la délégation polonaise, c'est aux parties au traité et non au dépositaire qu'il appartient de prendre une décision finale sur le rejet de ces réserves.

31. Enfin, le nombre de traités internationaux ayant plus d'un dépositaire est une raison supplémentaire d'adopter une approche plutôt restrictive des compétences du dépositaire. Accorder des pouvoirs substantiels à des dépositaires multiples risque de créer de graves problèmes découlant de l'interprétation et de la mise en œuvre politique de ces pouvoirs par les différents gouvernements dépositaires du même traité.

32. M. Lindenmann (Suisse), se référant aux réserves aux traités, dit que la Suisse, dépositaire d'un certain nombre de traités, considère que le dépositaire a un rôle important à jouer dans l'administration du traité, et qu'il doit exercer son rôle avec impartialité et neutralité. À cet égard, le libellé du projet de directive 2.1.7, aux termes duquel le dépositaire examine si une réserve est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale concerné semble valide et conforme au droit international et à la pratique des dépositaires. Il est important de noter que le texte prévoit un examen préliminaire de la forme mais non du contenu de la réserve. Ainsi, le dépositaire est plus qu'une simple « boîte à lettres », mais il ne doit jamais avoir à se prononcer sur des questions de fond. En particulier, il ne lui appartient pas d'examiner si la réserve est compatible avec l'objet et le but du traité : cette tâche incombe aux États parties ou aux organes de surveillance créés par le traité. Le projet de directive 2.1.8 s'aventure en territoire inconnu. Dans sa forme actuelle, il crée plus de difficultés qu'il n'en résout et il devrait être supprimé.

33. À la différence du projet de directive 2.1.3 (Formulation d'une réserve au plan international), le projet de directive 2.4.1 (Formulation des déclarations interprétatives) ne contient pas de liste détaillée des catégories de personnes autorisées à formuler de telles déclarations. Le représentant de la Suisse se demande si la CDI a tenu suffisamment compte de la catégorie des déclarations interprétatives conditionnelles mentionnées dans le Guide de la pratique et si cette catégorie doit être conservée. Il est parfois difficile de distinguer entre une réserve et une déclaration interprétative et il ne semble pas utile de distinguer entre les conditions de la formulation de l'une et de l'autre.

34. Dans le cas des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre du traité (projets de directive 2.5.4 et 2.5.X), il est nécessaire d'établir si les suggestions, recommandations et opinions de l'organe de contrôle ont un caractère contraignant. Dans le cas contraire, un tel organe ne peut qu'inviter l'État ou l'organisation en cause à reconsidérer l'utilité et la justification de sa réserve; si elles sont contraignantes, l'illicéité constatée par l'organe de contrôle est assimilable à une nullité totale ou partielle, et l'État ou l'organisation internationale réservataire doit agir en conséquence en dénonçant le

traité ou en retirant tout ou partie de sa réserve. Cette dernière solution devrait être encouragée dans l'intérêt de la transparence.

35. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la distinction entre règles primaires et règles secondaires permet d'articuler l'étude du sujet suivant deux axes : qui est responsable, de quel fait et pourquoi; et quelles sont les conséquences de fond et procédurales de cette responsabilité. La perte doit être imputée au premier chef à l'exploitant privé ou à l'État exploitant; les victimes « innocentes » (le terme devrait être revu) ne devrait pas, en principe, prendre à leur charge une partie de la perte à moins qu'elles n'aient bénéficié de l'opération. La délégation suisse ne s'oppose pas à ce que l'on attribue une responsabilité supplétive à l'État dans des circonstances spécifiques, même lorsque aucun fait international illicite n'a été commis. Elle n'a pas encore d'opinion au sujet de la portée des travaux de la CDI; il pourrait être utile qu'ils portent également sur les dommages causés dans des zones ne relevant de la juridiction d'aucun État, mais la position consistant à dire que puisque les travaux sur la prévention des dommages découlant d'activités dangereuses ont été limités aux dommages transfrontière l'examen de la responsabilité doit être également axé sur ces activités ne manque pas d'une certaine logique.

36. La délégation suisse approuve l'inscription du sujet de la responsabilité des organisations internationales au programme de travail de la CDI et la décision de celle-ci de limiter l'examen du sujet à la responsabilité pour fait internationalement illicite et, au moins dans un premier temps, aux organisations intergouvernementales. Ce faisant, la CDI devrait pouvoir aboutir à des résultats en temps voulu, en tenant compte des articles sur la responsabilité de l'État.

37. La délégation suisse est également favorable à l'inscription au programme de travail de la CDI du sujet de la fragmentation du droit international. Quant au point de savoir si il convient de remplacer le mot « fragmentation » par « diversification », il est exact que le phénomène a des aspects aussi bien positifs que négatifs, mais les travaux de la CDI devraient être axés essentiellement sur les problèmes et les risques et devraient aboutir à des propositions concrètes qui aideraient les États à faire face à ces problèmes. La

délégation suisse se félicite en particulier de la décision de donner la priorité à l'examen de la fonction et de la portée de la règle de la *lex specialis* et de la question des « régimes autonomes ».

38. **Mme Yasuda** (Japon) dit que si elle convient avec le Rapporteur spécial chargé des réserves aux traités que le Guide de la pratique doit être aussi exhaustif que possible pour être utile, elle est quelque peu préoccupée par la lenteur des travaux. Elle espère que la CDI se penchera sur la question clef des conséquences juridiques des réserves aux traités le plus tôt possible et achèvera ses travaux sur le sujet durant le quinquennat en cours. À cette fin, elle doit être pleinement informée des développements récents en matière de réserve aux traités relatifs aux droits de l'homme et collaborer étroitement avec la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les organes chargés de contrôler l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

39. La représentante du Japon croit comprendre que les projets de directives 2.1.7 et 2.1.8 ne visent pas à autoriser le dépositaire à porter un jugement sur la forme ou le fond des réserves, mais uniquement à accomplir une tâche utile pour les parties contractantes, qu'ils n'affecteront pas l'obligation du dépositaire énoncée dans le projet de directive 2.1.6 ii) (Procédure de communication des réserves). Le terme « illicite » (*impermissible*) a été placé entre crochets mais il semble approprié, à tout le moins en anglais.

40. Il n'est nul besoin de créer une catégorie spéciale pour les « déclarations interprétatives conditionnelles » car ces déclarations sont en fait assimilables à des réserves. La délégation japonaise approuve la décision de présenter une version amendée des projets de directives 2.5.4, 2.5.11 bis et 2.5.X sur le retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité, soit lors des travaux futurs sur la licéité des réserves, soit durant l'examen des conclusions préliminaires de 1997 de la CDI. Comme les conventions de Vienne donnent aux États parties la responsabilité principale de décider de l'illicéité des réserves, la nature des décisions prises en la matière par les organes créés par des traités doit être examinée de manière approfondie. Le Guide de la pratique devrait indiquer quels types d'organes sont habilités à assumer ce rôle, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre entre l'universalité et l'intégrité des traités. Les conclusions préliminaires consacrent une approche équilibrée de la question.

41. Le fait que peu d'États aient fourni des informations sur leur pratique dans le domaine des actes unilatéraux donne à penser que le sujet n'est pas prêt à être codifié; la CDI devrait suspendre son étude jusqu'à ce qu'elle ait reçu davantage d'informations des gouvernements et devrait approuver la proposition tendant à demander à des établissements de recherche privés d'effectuer des recherches sur la pratique des États en examinant les actes et les publications des gouvernements.

42. La représentante du Japon se félicite que la CDI ait entamé une deuxième phase de ses travaux sur la responsabilité internationale (*liability*) et pense comme la CDI que la non-exécution des obligations de prévention stipulées dans le texte final des articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses adoptées par la CDI en 2001 engage la responsabilité de l'État, et qu'il est légitime de limiter la portée de l'étude aux activités mentionnées dans ces articles. Malheureusement, le fait que l'Assemblée générale n'a pas adopté la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles risque de gêner les travaux sur le volet « responsabilité ». La délégation japonaise espère que l'Assemblée générale se prononcera rapidement sur cette question.

43. L'approche adoptée par le Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales et par le Groupe de travail en la matière semble la bonne; il est préférable de limiter l'étude aux organisations intergouvernementales, au moins au stade initial.

44. Enfin, la délégation japonaise est vivement intéressée par le sujet de la fragmentation du droit international. La fragmentation n'est pas nécessairement un mal, et la délégation japonaise espère que la CDI analysera les aspects positifs aussi bien que négatifs de ce phénomène, contribuant ainsi à développer le droit international.

45. **M. Hmoud** (Jordanie) dit qu'il espère que la CDI achèvera l'élaboration des projets de directives sur les réserves aux traités et le Guide de la pratique en 2006. Le texte actuel de la directive 2.1.1 (forme écrite) est acceptable; il n'y a aucune raison de s'intéresser à la question de savoir si une réserve peut initialement être formulée oralement car elle est dénuée de pertinence en pratique et risque d'avoir des conséquences juridiques imprévues. La Jordanie n'est pas favorable à

l'élargissement de la mission du depositaire au-delà de ce que prescrit l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; à moins que les parties au traité n'en disposent autrement, le depositaire doit demeurer impartial.

46. La délégation jordanienne ne s'oppose pas à la communication des réserves par courrier électronique ou par télécopie (projet de directive 2.1.6), pourvu qu'elles soient confirmées par une note diplomatique ou une notification depositaire dans un délai raisonnable. Enfin, elle se félicite de la décision de retirer la proposition faisant l'objet du projet de directive 2.5.X; la CDI examinera les conséquences de l'illicéité à un stade ultérieur et, de toute manière, la question des pouvoirs accordés aux organes de surveillance devraient être étudiés soigneusement à la lumière de la pratique internationale. Au premier abord, ces organes ne devraient pas avoir le pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur l'admissibilité des réserves si cela n'est pas prévu expressément dans le traité en cause.

47. L'élargissement du projet d'articles sur la protection diplomatique à des questions autres que la nationalité des réclamations et l'épuisement des recours internes sortirait de la notion traditionnelle de protection diplomatique en mêlant des régimes juridiques qui ne coïncident pas nécessairement.

48. La protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales ne doit pas être examinée dans le cadre de la protection diplomatique car la relation d'une organisation avec ses agents à des fondements et des conséquences juridiques différents de ceux d'un État avec ses nationaux. Le même argument vaut s'agissant du droit de l'État de nationalité d'un navire de formuler des réclamations au nom des membres de l'équipage lésés; l'*Affaire du Navire « SAIGA »* doit être envisagée dans le seul contexte de l'article 292 de la Convention sur le droit de la mer. De surcroît, la protection diplomatique implique un lien direct, celui de la nationalité, entre la partie lésée et l'État, à la différence du lien indirect existant entre l'équipage d'un navire et l'État où le navire est immatriculé.

49. La question de la délégation par un État à un autre du droit d'exercer la protection diplomatique doit être étudiée de manière approfondie car la cession de ce droit risque de porter atteinte aux droits d'individus; si l'État à qui cette protection a été déléguée ne

l'exerce pas, la victime risque de ne pouvoir demander de réparation à aucun des deux États.

50. Le représentant de la Jordanie souscrit à la position « mixte » reflétée dans les projets d'articles 13 et 14; l'épuisement des recours internes doit être considéré comme une règle procédurale s'il y a violation du droit international comme du droit interne mais comme une question de fond si la responsabilité de l'État est engagée du fait d'un déni de justice. La délégation jordanienne est réservée en ce qui concerne les trois options proposées au projet d'article 14 a); un critère plus objectif consisterait à dire que les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsqu'il n'y a aucune possibilité raisonnable de réparation appropriée.

51. Le projet d'article 14 b) (renonciation et estoppel) est conforme aux principes généraux du droit et à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Les alinéas c) et d) du même projet d'article (lien volontaire et lien de rattachement territorial) doivent être conservés et leur champ d'application limité aux situations dans lesquelles il serait inéquitable ou déraisonnable d'exiger l'épuisement des recours internes. Les situations envisagées aux alinéas e) et f) de l'article 14 (retard abusif et refus d'accès) ne sont pas en fait des exception et peuvent être couvertes par l'alinéa a) de l'article 14.

52. Le projet d'article 15 (Charge de la preuve) devrait être conservé. Il n'y a aucune raison de ne pas faire figurer dans le projet un article sur les règles de preuve; de plus, il peut fournir aux États et aux organes de règlement des différends des directives utiles sur la charge de la preuve dans le contexte de l'épuisement des recours internes. Le projet d'article 16 (Clause Calvo) doit aussi être conservé; la codification de cette clause et la limitation de son champ d'application aux opérations commerciales lorsqu'il n'y a pas violation du droit international protégeraient les États en développement contre les interventions.

53. Enfin, le représentant de la Jordanie se félicite de l'adoption des projets d'articles 1 à 7 et de la suppression de l'ancien article 2, qui aurait permis aux États d'exercer la protection diplomatique par la menace ou l'emploi de la force.

54. Le Rapporteur spécial chargé des actes unilatéraux des États a à juste titre relevé que le sujet était extrêmement complexe et s'était révélé difficile à traiter (A/57/10, par 302); le représentant de la Jordanie

se demande donc si la CDI doit poursuivre ses travaux dans ce domaine.

55. Il se félicite de la reprise de l'examen du volet « responsabilité » du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. En règle générale, les victimes innocentes ne devraient pas avoir à supporter les pertes; toutefois, il faut tenir compte de la diligence exercée par les personnes concernées. Il semble qu'on estime généralement que c'est l'exploitant qui doit assumer la responsabilité principale dans le cadre de tout régime de répartition des pertes; l'État ou les États doivent assumer une responsabilité supplétive. La CDI devrait envisager de créer un régime particulier pour les activités ultradangereuses, pour l'exercice desquelles l'obligation de prévention est plus lourde. Le seuil déclenchant l'application du régime de répartition des pertes devrait être le « dommage » dans le cas des exploitants et des acteurs non-étatiques et le « dommage significatif » dans le cas de l'État responsable. En outre, s'il serait légitime que la CDI envisage la question des dommages causés dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun État, peut-être ne convient-il pas qu'elle essaie de codifier cette notion dans le cadre du projet à l'examen.

56. Comme les organisations internationales ont une nature juridique différente de celle des États, le sujet de la responsabilité des organisations internationales ne doit pas se limiter à la responsabilité pour fait internationalement illicite. Toutefois, pour ne pas compliquer ses travaux, la CDI doit limiter son étude aux organisations intergouvernementales. Le représentant de la Jordanie se félicite également de la décision d'inscrire le sujet de la fragmentation du droit international au programme de travail de la CDI.

Questions diverses

57. **Le Président** dit que comme l'a demandé la Commission, le Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et à la gestion des conférences est prêt à répondre aux questions des membres de la Commission au sujet du transfert du secrétariat technique de la Sixième Commission du Bureau des affaires juridiques au Département des affaires de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le Président indique qu'en l'absence d'objection il considérera que les membres de la Commission conviennent de suspendre la séance officielle et

d'entendre le Secrétaire général adjoint dans le cadre d'une séance officieuse.

58. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) dit que sa délégation s'oppose à la proposition du Président tendant à entendre le Secrétaire général adjoint dans le cadre d'une séance officieuse. Le Secrétaire général adjoint devrait être entendu en séance officielle.

59. **Le Président** fait observer que la pratique consistant à entendre des fonctionnaires du Secrétariat en séance officieuse a été utile à la Commission par le passé. Il demande à la délégation du Costa Rica d'accepter d'entendre le Secrétaire général adjoint en séance officieuse.

60. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) dit que le problème que pose la proposition de transférer le secrétariat technique de la Sixième Commission tient au secret qui l'entoure. La délégation du Costa Rica n'a jamais reçu de réponse satisfaisante à ses demandes de renseignements. Le Secrétariat menace-t-il de ne pas fournir d'informations sur la question s'il ne lui est pas permis de le faire dans un cadre officieux ?

61. **Le Président** dit qu'il n'y a eu aucune menace de ce type. Il veut seulement souligner que par le passé, la pratique a été d'entendre les fonctionnaires du Secrétariat en séance officieuse.

62. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) dit que sa délégation n'implique pas que le Secrétariat ne sera pas franc avec la Commission lors d'une séance officieuse. Il souhaite que le compte rendu analytique contienne la garantie formelle qu'une modification dans le secrétariat de la Commission n'affectera pas la qualité des services fournis aux membres de celle-ci. Nonobstant la pratique antérieure, le représentant du Costa Rica demande que la séance en cours demeure publique, conformément à l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

63. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) dit que puisqu'il ne semble pas avoir d'opposition des membres de la Commission à la proposition du Costa Rica, la délégation des États-Unis aimerait savoir pourquoi le Secrétariat résiste à la demande tendant à ce que la question soit examinée en séance officielle.

64. **Le Président** répond que la question du transfert du secrétariat technique d'un service à un autre n'est pas à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Si certaines délégations veulent réitérer leurs vues de manière officielle, elles peuvent le faire. Le Président

propose de nouveau que la Commission poursuive ses travaux dans un cadre officieux, en l'absence d'objection.

65. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) demande si le Secrétariat refuse de fournir les informations demandées en séance officielle.

66. **M. Su Wei** (Chine) dit que la question n'est pas de savoir si le Secrétariat peut rendre ces informations publiques. La question est intéressante parce qu'elle a trait à des questions de personnel et aux services fournis par le Secrétariat, et elle doit être examinée dans un cadre officieux.

67. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) fait observer que sa délégation n'a pas reçu de réponse à sa question.

68. **Le Président** répond que la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour officiel de la Commission. Des consultations officieuses ont déjà eu lieu lors desquelles le Conseiller juridique a fait part de ses vues sur des questions connexes. C'est pourquoi le Bureau souhaitait suivre la procédure proposée par le Président. Il lance un appel au représentant du Costa Rica pour qu'il permette à la Commission de commencer ses consultations officieuses.

69. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) dit que sa délégation ne comprend pas pourquoi le Secrétariat semble si réticent à s'exprimer dans un cadre officiel. Aux termes de l'article 60 du règlement intérieur, les séances se tiennent en public à moins qu'il ne soit convenu de tenir une séance privée. Il n'y a actuellement pas d'accord en ce sens. Si le Secrétariat répond qu'il n'est pas prêt à fournir les informations demandées en public, la question devra être examinée dans d'autres organes qui devront déterminer pourquoi le Secrétariat désobéit aux États Membres.

70. **Le Président** dit que le Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et à la gestion des conférences accepte aimablement d'informer les membres de la Commission dans le cadre de la séance publique.

71. **M. Chen** (Secrétaire général adjoint à l'Assemblée générale et à la gestion des conférences) dit qu'il est toujours prêt à se présenter devant les organes intergouvernementaux pour répondre aux questions concernant les services de conférence et les autres questions relevant de son département. La décision de transférer le secrétariat technique de la Sixième Commission au Département des affaires de

l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a été prise par le Secrétaire général afin d'achever l'intégration des secrétariats techniques de toutes les grandes Commissions de l'Assemblée générale, un processus qu'il a engagé en 1997. Pour donner effet à la décision du Secrétaire général, le Département des affaires de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences engagera des consultations étroites avec le Bureau des affaires juridiques sur les dispositions administratives qu'il est nécessaire de prendre bien avant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale. Il est dans l'intérêt commun de toutes les parties concernées d'assurer une transition. Le Secrétaire général adjoint donne l'assurance aux membres de la Commission que celle-ci continuera comme par le passé de bénéficier de services de haute qualité, compte pleinement tenu du caractère spécialisé et technique de ses travaux sans heurt.

72. **M. Cabrera** (Pérou) dit que si sa délégation comprend que la décision du Secrétaire général vise à améliorer des travaux de fond des grandes Commissions, il est important de tenir compte des besoins techniques des utilisateurs des services du Secrétariat, à savoir les délégations. Il aimerait savoir si le transfert du secrétariat technique de la Sixième Commission est un fait accompli. Il avait cru comprendre qu'il s'agissait d'une proposition que devait examiner les commissions, y compris la Sixième Commission.

73. **M. Lindenmann** (Suisse) appelle l'attention sur le fait que plusieurs délégations ne sont pas représentées à la séance en cours parce qu'elles devaient assister à des consultations importantes qui se tiennent ailleurs. Il espère qu'elles seront informées de ce qui est derrière la proposition. L'organisation du Secrétariat est une prérogative du Secrétaire général et la proposition de transférer le secrétariat de la Commission est exposée en termes très généraux dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Améliorer l'efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence » (A/57/289). La délégation suisse ne savait pas que la décision avait déjà été prise. Au paragraphe 79 de son rapport (A/57/32), le Comité des conférences a évoqué la question comme suit : « Le Comité a pris note de l'intention d'intégrer les fonctions de services de secrétariat technique de la Cinquième et de la Sixième Commissions dans le Département, et du fait que les incidences de cette

mesure sur les programmes et le financement serait examinées par les organes compétents de l'Assemblée générale ». Ceci semble impliquer que l'opinion des organes compétents pour examiner les incidences financières de la proposition sera sollicitée. Le représentant de la Suisse aimerait des éclaircissements sur ce point. La délégation suisse a toujours été satisfaite des services fournis par le Bureau des affaires juridiques. Étant donné le caractère technique des travaux de la Commission, elle voudrait être assurée que la qualité des services sera maintenue.

74. **M. Marschik** (Autriche) dit que toute réforme doit viser à améliorer la qualité des services fournis et à rationaliser les activités afin de réduire les coûts. Il serait difficile d'améliorer un système qui est déjà excellent, comme c'est le cas avec le Bureau des affaires juridiques. La délégation autrichienne souhaiterait donc recevoir des réponses aux questions suivantes : Quelles améliorations attend-t-on du système proposé ? Combien de personnes au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences autrichiennes seront chargées exclusivement des affaires de la Sixième Commission ? Comment le Secrétariat veillera-t-il à ce que les aspects de technique juridique des travaux de la Commission soient dûment pris en considération ? Combien de postes seront supprimés ? L'entreprise de rationalisation sera-t-elle générale ?

75. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation aimerait savoir quelles économies seront réalisées grâce à la modification proposée. Étant donné l'excellente qualité des services que fournit le Bureau des affaires juridiques, quels sont les avantages financiers de la réforme proposée ?

76. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) dit que sa délégation partage les préoccupations qui viennent de s'exprimer. La réforme proposée n'est mentionnée que de manière très générale dans le rapport susmentionné du Secrétaire général (A/57/289). Comment l'incorporation du secrétariat technique de la Sixième Commission dans le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences garantira-t-elle que la Sixième Commission reçoit les conseils techniques dont elle a besoin ? Comment la proposition affecte-t-elle les services de secrétariat pour la Commission du droit international ? Quelles améliorations découleront du changement proposé ?

77. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) note que la mise en oeuvre du transfert proposé dépendra des décisions prises par la Cinquième Commission et par l'Assemblée générale. En d'autres termes, la décision sur le point de savoir si l'on procède ou non à ce transfert sera prise par les États Membres et non par le Secrétariat. Le représentant du Costa Rica aimerait savoir quels organes spécifiques seront affectés par la mise en oeuvre de la proposition, comment cette mise en oeuvre affectera le travail du Bureau et quels effets elle devrait avoir sur l'élaboration des résolutions, des instruments juridiques et des traités.

78. **M. Cannon** (Royaume-Uni) fait siennes les préoccupations exprimées par d'autres délégations face à l'absence de renseignements détaillés sur le transfert proposé mais dit que la déclaration du Secrétaire général adjoint a été utile à cet égard. Il attache beaucoup de prix à la qualité des services fournis par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et serait très réservé quant à tout changement qui y porterait atteinte.

79. **M. Tomka** (Slovaquie) dit qu'il se félicite des efforts accomplis par le Secrétaire général pour rationaliser l'activité du Secrétariat et améliorer son efficacité. Dans l'un de ses premiers rapports à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a reconnu que c'était dans le domaine normatif que se manifestait le plus diversement la force de l'ONU (A/51/950, par. 8). Le succès des activités dans ce domaine est dû en grande partie au travail accompli par les conseillers juridiques et les juristes du Bureau des affaires juridiques, tous hautement qualifiés, et la Sixième Commission a tiré un parti considérable des compétences de ces fonctionnaires qui assurent également le service d'autres organes juridiques de l'Organisation, sur les questions de fond comme de procédure. Le représentant de la Slovaquie souhaiterait savoir quels problèmes précis ont été identifiés par le Secrétariat qui justifient le changement proposé et quels avantages présenterait le nouveau système.

80. **M. Bocalandro** (Argentine) dit qu'il partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet du projet de transfert des fonctions de services technique : bien qu'il soit nécessaire de rationaliser le Secrétariat de l'Organisation et d'améliorer son efficacité, les changements proposés ne doivent pas nuire aux travaux de la Sixième Commission. Le Bureau des affaires juridiques a des caractéristiques techniques uniques. Le représentant de l'Argentine

demande au Secrétaire général adjoint de répondre aux questions posées par les États Membres.

81. **M. Peersman** (Pays-Bas) rappelle qu'il admet qu'il appartient au Secrétaire général de décider de la division du travail au sein du Secrétariat. Toutefois, la question posée par le représentant des États-Unis est opportune, et il aimerait avoir davantage d'information sur le montant net des économies que le changement proposé devrait permettre de réaliser.

82. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que sa délégation apprécie les efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et dégager les ressources nécessaires. Toutefois, le transfert projeté des fonctions de service technique au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences risque d'être contreproductif. La délégation jordanienne partage l'opinion du Costa Rica au sujet des besoins techniques uniques de la Sixième Commission et exprime l'espoir que celle-ci sera consultée au sujet du transfert envisagé. Elle espère néanmoins que ce transfert n'aura pas lieu.

83. **M. Abebe** (Éthiopie) demande si le Secrétariat a consulté le Bureau des affaires juridiques ou s'il a été prié de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de la Sixième Commission ou du Bureau des affaires juridiques. Il se demande également si le Secrétariat, lorsqu'il a formulé la proposition à l'examen, a tenu compte de la diversification en cours des travaux de la Sixième Commission dans les domaines de la codification du droit international et de l'élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

84. **M. Chen** (Secrétaire général adjoint à l'Assemblée générale et à la gestion des conférences) dit que le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire du Secrétariat, a déjà pris la décision de transférer le service technique de la Sixième Commission et les organes connexes du Bureau des affaires juridiques au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Les incidences sur le budget-programme de cette décision pour l'exercice biennal 2004-2005 et au-delà seront examinées par la Cinquième Commission et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

85. La décision du Secrétaire général ne va pas à l'encontre des vues des États Membres car, dans la

résolution 52/201 de l'Assemblée générale, ils ont souligné que la rationalisation des arrangements concernant la prestation de services devrait conduire à une amélioration de la coordination des objectifs, de la cohésion des efforts à tous les niveaux, ainsi que de la productivité, ce qui se traduirait par des économies d'échelle, et ont prié le Secrétaire général de garder ces arrangements à l'étude : c'est simplement en réponse à cette demande que le Secrétaire général a pris la décision à l'examen. De surcroît, le Bureau des services de contrôle interne a effectué auprès des États Membres une enquête qui a indiqué que l'entreprise d'intégration a été couronnée de succès, et c'est dans ce contexte que le Secrétaire général a décidé de mener le processus à son terme.

86. Enfin, le Secrétaire général adjoint donne l'assurance aux membres de la Commission qu'il a pris note de leurs préoccupations; le Conseil juridique et lui-même feront tout leur possible pour assurer une transition sans heurts de l'ancien au nouveau système et mettront à la disposition du nouveau secrétariat de la Sixième Commission toutes les compétences juridiques et la mémoire institutionnelle nécessaires.

87. **M. Stoby** (Sous-Secrétaire général à l'Assemblée générale et à la gestion des conférences) explique que le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence (désormais le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) a été créé dans le cadre du processus de réforme lancé en 1997. Auparavant, les services de secrétariat technique incombaient à différents départements du Secrétariat mais, en 1997, le Secrétaire général a décidé de créer un département duquel relèveraient et les activités traditionnelles de gestion des conférences et les services fournis par les secrétariats techniques, car il estime que ces services s'apparentent plus à la gestion des conférences qu'à quoi que ce soit d'autre et que la fonction principale des secrétariats est de fournir un appui essentiellement technique et non un appui de fond aux membres des bureaux des organes concernés.

88. Toutefois, en 1997, le Secrétaire général a décidé de « ne pas avoir les yeux plus grands que le ventre », et n'a pas confié le service technique des Cinquième et Sixième Commissions et du Conseil de sécurité au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence. Néanmoins, l'intention, reflétée dans la résolution 52/220, était de garder les arrangements à l'étude, et le Secrétaire général a été

prié de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session afin que soit envisagée la possibilité de confier au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence le service de toutes les grandes Commissions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires et spéciaux ainsi que des conférences spéciales.

89. En conséquence, la question à l'examen n'est pas unique mais est simplement l'aboutissement d'un processus approuvé par l'Assemblée générale en 1997. Tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et chacune des grandes Commissions de l'Assemblée générale au Siège, y compris la Cinquième Commission, bénéficient actuellement des services de secrétariats dont la seule fonction est l'appui technique. La Sixième Commission est la seule exception à cette règle. Elle devrait bénéficier des avantages dont jouissent actuellement les autres Commissions du fait de ce processus.

90. **M. Corell** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que lorsqu'il a initialement informé la Sixième Commission que le Secrétaire général avait décidé de procéder au transfert des fonctions de service technique, cette décision n'a pas officialisée. Toutefois, en octobre 2002, il a été autorisé à dire à la Commission, et il l'a fait par l'intermédiaire du Bureau, que les conséquences pratiques de la décision était le transfert d'un poste P.5 et de deux postes d'agents des services généraux du Bureau des affaires juridiques au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. La Cinquième Commission et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devront examiner les incidences financières de cette décision. Le Secrétaire général adjoint tient à rassurer la Commission : il est bien au fait de la situation actuelle en ce qui concerne la CNUDCI et il l'avait à l'esprit lorsqu'il a travaillé sur les propositions budgétaires.

91. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) regrette qu'il n'ait pas été répondu aux questions précises posées par sa délégation et il demande au Secrétariat d'y répondre. Il est important de présenter un tableau complet de la genèse historique de la décision en cause. Il indique avoir consulté un collègue de la Cinquième Commission, qui a confirmé que dans le cas des autres grandes Commission, en particulier la Cinquième

Commission, le transfert des arrangements relatifs au service technique avait entraîné divers problèmes dans des domaines comme le chevauchement des activités et l'élaboration des résolutions et que ces problèmes avaient été exposés dans un rapport du Bureau des services de contrôle interne. En bref, si la réforme des arrangements relatifs aux services techniques de 1997 n'a pas concerné la Sixième Commission, c'est qu'il y avait de bonnes raisons.

92. **M. Rosenstock** (Président de la Commission du droit international) dit qu'il n'a pas été répondu aux questions posées, en particulier à celle concernant les économies qui pourraient résulter du transfert. La contribution des juristes et autres fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques associés au service de la Sixième Commission, de la Commission du droit international et d'autres organes subsidiaires juridiques a grandement facilité les travaux des organes concernés. On voit mal comment l'efficacité du système peut être améliorée, et il ne semble donc pas y avoir grand-chose à dire en faveur des nouveaux arrangements.

La séance est levée à 18 h 5.